



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-107

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction

78-2021-05-17-00026 - 2021-41 Charlène ROBERT Délégation de signature (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2021-05-19-00004 - Arrêté mettant en demeure la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE Route de Bouafle aux Mureaux (4 pages) Page 9

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-05-20-00012 - Arrêté n°portant autorisation temporaire d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000)?? (3 pages) Page 14

78-2021-05-20-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à CARREFOUR MARKET-RYZO DISTRIBUTION situé Lieu-Dit Le Val Joyeux 78450 VILLEPREUX?? (3 pages) Page 18

78-2021-05-20-00005 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la boulangerie LE CARILLON GOURMAND situé 58 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine?? (3 pages) Page 22

78-2021-05-20-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement AUCHAN situé 78 avenue du Maréchal Lyautey 78100 Saint-Germain-en-Laye?? (3 pages) Page 26

78-2021-05-20-00004 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement BAILLY DISTRI SARL COCCINELLE SUPERMARCHE situé 1 rue du sequoia 78870 BAILLY?? (3 pages) Page 30

78-2021-05-20-00006 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à MARIONNAUD ??situé 93 rue du Général de Gaulle 78300 Poissy?? (3 pages) Page 34

78-2021-05-20-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à MONOPRIX ??situé 3 rue Marceau 78210 Saint-Cyr-l École?? (3 pages) Page 38

78-2021-05-20-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Bar Tabac Presse Le Chêne Feuillu SNC B2YE situé 13 place du quatorze juillet 78260 Achères?? (3 pages) Page 42

78-2021-05-20-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne situé 15 rue Boileau 78000 Versailles?? (3 pages) Page 46

78-2021-05-20-00003 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Lycée Professionnel Jean Perrin situé 1 rue Lucien Sampaix 78210 Saint-Cyr-l École?? (3 pages) Page 50

78-2020-07-15-00054 - Arrêté SIDPC 2020-010 renouvellement agrément de la Protection Civile (2 pages)	Page 54
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2021-05-17-00038 - Arrêté portant sur le transfert définitif de l'unique bureau de vote de Soindres (1 page)	Page 57
78-2021-05-17-00008 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote d'Arnouville-les-Mantes dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 59
78-2021-05-17-00009 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote d'Auteuil-le-Roi dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 61
78-2021-05-17-00010 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Béhoust dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 63
78-2021-05-17-00011 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Boinville-le-Gaillard dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 65
78-2021-05-17-00012 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Breuil-Bois-Robert dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 67
78-2021-05-17-00013 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Chaufour-les-Bonnières dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 69
78-2021-05-17-00014 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Choisel dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 71
78-2021-05-17-00016 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Cravent dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 73
78-2021-05-17-00017 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Dampierre-en-Yvelines dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 75
78-2021-05-17-00019 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Flexanville dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 77
78-2021-05-17-00022 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Gaillon-sur-Montcient dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 79
78-2021-05-17-00023 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Gazeran dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 81
78-2021-05-17-00024 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Grosrouvre dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 83

78-2021-05-17-00027 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Jumeauville dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 85
78-2021-05-17-00018 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la Falaise dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 87
78-2021-05-17-00028 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Limetz-Villez dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 89
78-2021-05-17-00030 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Mousseaux-sur-Seine dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 91
78-2021-05-17-00031 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Nézel dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 93
78-2021-05-17-00032 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Notre-Dame-de-la-Mer dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 95
78-2021-05-17-00033 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Ponthévrard dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 97
78-2021-05-17-00035 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Richebourg dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 99
78-2021-05-17-00036 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Sailly dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 101
78-2021-05-17-00037 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Saint-Martin-des-Champs dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 103
78-2021-05-18-00038 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3, 4, 20 et 27 de Poissy dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 105
78-2021-05-17-00034 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 7 et 16 de Rambouillet dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 107
78-2021-05-17-00015 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de Coignières dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 109
78-2021-05-17-00025 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3 d'Issou dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 111
78-2021-05-17-00039 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 3 à 10 de Verneuil-sur-Seine dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 113

78-2021-05-17-00040 - Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de Villennes-sur-Seine dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 115
78-2021-05-17-00020 - Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de Follainville-Dennemont dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 117
78-2021-05-17-00021 - Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de Freneuse dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 119
78-2021-05-17-00029 - Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 4 de Magnanville dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 121

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

78-2021-05-21-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vaux-sur-Seine (2 pages)	Page 123
---	----------

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-05-17-00026

2021-41 Charlène ROBERT Délégation de
signature

DIRECTION GENERALE

**DECISION N°1/2021/41
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n°201-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n°1 du 5 août 2015 et l'avenant n°2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame **Charlène ROBERT**, Responsable de la Cellule des marchés au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, établissement support du GHT Yvelines Nord, est chargée de l'encadrement de la Cellule des marchés du CHIPS.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Charlène ROBERT, responsable de la cellule des marchés GHT au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les autorisations des congés et les ordres de missions des agents placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.
- Tous courriers, actes et documents relatifs à la gestion de la Cellule des marchés, en l'absence de sa Directrice.

Conformément à la mention suivante :

**Pour Le Directeur et par délégation
Charlène ROBERT
Responsable de la Cellule des marchés**

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Charlène ROBERT**, pour tous les courriers de rejet et d'attribution à l'issue d'une consultation, courriers d'audition technique et/ou de négociation, demandes de précisions par un candidat évincé, entrant dans le cadre de ses fonctions de responsable de la Cellule des marchés au sein de la Direction Logistique/Achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain.

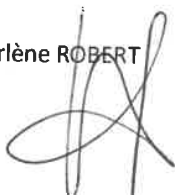
Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Trésorerie du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 17 mai 2021

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Charlène ROBERT



Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame DOLLE Jessica
- Direction Générale
- Madame FEREST Sylvie, Trésorerie Principale
- Publication registre
- Madame ROBERT Charlène



Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-05-19-00004

Arrêté mettant en demeure la société GRAND
GARAGE DE CHANTEREINE Route de Bouafle
aux Mureaux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE – Route de Bouafle aux Mureaux

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé en date du 6 juillet 1983, donnant acte à la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE (G.G.C.), dont le siège social est situé rue de Chantereine, à Mantes-la-Ville, de sa déclaration d'exploiter aux Mureaux, un hall d'exposition et de vente de voitures, un atelier d'entretien et de réparation et une station-service, activités répertoriées sous les rubriques 405-B-1-b, 406-1-a, 253-B et 261 bis ;

VU le récépissé en date du 10 février 1993, donnant acte à la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE (G.G.C.) ZAC du Grand Ouest, de sa déclaration de modifier la station-service située aux Mureaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE (G.G.C.) aux Mureaux ;

VU le courrier du 25 janvier 2012 par lequel le Groupe G.G.C. déclare l'arrêt complet de toutes activités commerciales dont la vente de carburant sur le site des Mureaux, en raison des problèmes économiques que rencontre la société ;

VU le rapport de la société SERPOL n° 6577-1 de novembre 2010, concernant le diagnostic des sols et de l'air interstitiel des sols ;

VU le rapport de la société SERPOL n° 6577-2 de mars 2012 concernant le suivi des travaux de fermeture et faisant apparaître que malgré les travaux d'excavation de terres polluées réalisés, une pollution résiduelle significative des sols demeure notamment sur le flanc des fouilles, sans que l'extension latérale des pollutions ne soit connue ;

VU le courrier électronique du 18 décembre 2012, par lequel l'exploitant a transmis à la préfecture des Yvelines :

- une copie de la lettre du maire des Mureaux datée du 10 décembre 2010, attestant qu'il a bien été informé de la cessation des activités exercées par la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE aux Mureaux ;
- une copie du courrier adressé par l'exploitant à la SCI Grand Ouest propriétaire du terrain.

VU les courriers électroniques des 21 et 24 janvier 2013, par lesquels l'exploitant a transmis à la préfecture des Yvelines :

- une copie des justificatifs concernant le nettoyage et le ferrailage de trois réservoirs, des appareils de distribution et des canalisations de transfert de carburants ;

- une copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination d'environ huit tonnes de déchets contenant des hydrocarbures provenant du nettoyage des réservoirs de carburant
- une copie des justificatifs concernant l'élimination des huiles usagées et des déchets banals.

VU le récépissé de cessation d'activité délivré à la Société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE, le 18 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2019 imposant les prescriptions spéciales suivantes à la Société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE, pour son site des Mureaux :

- démontrer, dans un délai maximal de trois mois, que l'état du site au droit et à proximité des anciens réservoirs de liquides inflammables mis en évidence par l'étude historique ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permet un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;
- justifier, dans le même délai, de l'absence de canalisations d'alimentation en eau potable à proximité des zones polluées, notamment par des plans provenant de la commune des Mureaux ou du gestionnaire de ces canalisations ;
- compléter, dans le même délai, l'analyse des risques résiduels afin de démontrer que la présence d'un bâtiment à usage industriel au droit des zones polluées ne présente pas de risques sanitaires pour les personnes occupant ce bâtiment et si cela n'est pas le cas, de proposer des mesures de gestion ;
- communiquer les mesures à prendre pour conserver la mémoire de l'état de pollution résiduel du site et informer les futurs propriétaires des restrictions d'usage dont fait l'objet ce site (gestion particulière des travaux de terrassement et de l'élimination des terres polluées, réalisation d'un nouveau plan de gestion pour un usage autre qu'industriel).

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 171.8 du code de l'environnement, la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE, dont le siège social est situé 4, route de Chantereine 78711 Mantes-la-Ville est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé aux Mureaux, route de Bouafle, de :

- démontrer, dans un délai maximal de trois mois, que l'état du site au droit et à proximité des anciens réservoirs de liquides inflammables mis en évidence par l'étude historique ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permet un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;
- justifier, dans le même délai, de l'absence de canalisations d'alimentation en eau potable à proximité des zones polluées, notamment par des plans provenant de la commune des Mureaux ou du gestionnaire de ces canalisations ;
- compléter, dans le même délai, l'analyse des risques résiduels afin de démontrer que la présence d'un bâtiment à usage industriel au droit des zones polluées ne présente pas de risques sanitaires pour les personnes occupant ce bâtiment et si cela n'est pas le cas, de proposer des mesures de gestion ;
- communiquer, dans le même délai, les mesures à prendre pour conserver la mémoire de l'état de pollution résiduel du site et informer les futurs propriétaires des restrictions d'usage dont fait l'objet ce site (gestion particulière des travaux de terrassement et de l'élimination des terres polluées, réalisation d'un nouveau plan de gestion pour un usage autre qu'industriel).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune des Mureaux,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 MAI 2021**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation
La Chef de l'Unité départementale



Delphine Dubois

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00012

Arrêté n°portant autorisation temporaire
d installation d un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de VERSAILLES
(78000)



**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de
la commune de VERSAILLES (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000) présentée par Monsieur le maire afin de vidéoprotéger l'église Sainte-Jeanne d'Arc située place Elisabeth Brasseur 78000 Versailles.

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le maire de la commune de Versailles est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 14 avril 2021 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 / 0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

4 avenue de Paris
78011 Versailles cedex

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Versailles, 4 avenue de Paris 78011 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à CARREFOUR
MARKET-RYZO DISTRIBUTION situé Lieu-Dit Le
Val Joyeux 78450 VILLEPREUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CARREFOUR MARKET-RYZO
DISTRIBUTION situé Lieu-Dit Le Val Joyeux 78450 VILLEPREUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Lieu-dit Le Val Joyeux 78450 VILLEPREUX présentée par le représentant de CARREFOUR MARKET-RYZO DISTRIBUTION;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de CARREFOUR MARKET - RYZO DISTRIBUTION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0251. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Lieu-dit le Val Joyeux
78450 VILLEPREUX

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-09-031 du 09 novembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREOUR MARKET est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CARREFOUR MARKET - RYZO DISTRIBUTION, ZAC du Val Joyeux 78450 VILLEPREUX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie LE CARILLON GOURMAND situé 58 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la boulangerie LE CARILLON GOURMAND situé 58 boulevard Carnot
78420 Carrières-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 58 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine présentée par Monsieur Guillaume BOE gérant de la boulangerie LE CARILLON GOURMAND ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guillaume BOE gérant de la boulangerie LE CARILLON GOURMAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0124. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

34 rue Fresnel
78500 Sartrouville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume BOE gérant de la boulangerie LE CARILLON GOURMAND, 58 boulevard Carnot, 78420 Carrières-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUCHAN situé 78 avenue du Maréchal Lyautey 78100 Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement AUCHAN situé 78 avenue du Maréchal Lyautey
78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 78 avenue du Maréchal Lyautey 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de AUCHAN ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement AUCHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0256. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

78 avenue du Maréchal Lyautey
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement AUCHAN, 78 avenue du Maréchal Lyautey, 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
BAILLY DISTRI SARL COCCINELLE
SUPERMARCHE situé 1 rue du sequoia 78870
BAILLY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement BAILLY DISTRI SARL – COCCINELLE SUPERMARCHÉ
situé 1 rue du sequoia 78870 BAILLY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du sequoia 78870 BAILLY présentée par Monsieur Lahoucine BOUHJOURA gérant de BAILLY DISTRI SARL – COCCINELLE SUPERMARCHÉ ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Lahoucine BOUHJOURA gérant de BAILLY DISTRI SARL – COCCINELLE SUPERMARCHÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0244. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue du sequoia
78870 BAILLY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lahoucine BOUHJOURA gérant de BAILLY DISTRI SARL – COCCINELLE SUPERMARCHE, 1 rue du sequoia, 78870 BAILLY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MARIONNAUD situé 93 rue du Général de Gaulle 78300 Poissy



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MARIONNAUD
situé 93 rue du Général de Gaulle 78300 Poissy**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 93 rue du Général de Gaulle 78300 Poissy présentée par le représentant de MARIONNAUD ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MARIONNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0776. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre le cambriolage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

115 rue Réaumur
75002 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016172-0013 du 20 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MARIONNAUD est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MARIONNAUD, 115 rue Réaumur 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à MONOPRIX
situé 3 rue Marceau 78210 Saint-Cyr-l'École



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MONOPRIX
situé 3 rue Marceau 78210 Saint-Cyr-l'École**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Marceau 78210 Saint-Cyr-l'École présentée par le représentant de MONOPRIX ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MONOPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0667. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

3 rue Marceau
78210 Saint-Cyr-l'École

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016259-0014 du 15 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOPRIX est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MONOPRIX, 3 rue Marceau, 78210 Saint-Cyr-l'École, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Bar Tabac Presse Le Chêne Feuillu SNC B2YE situé 13 place du quatorze juillet 78260 Achères



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Bar Tabac Presse Le Chêne Feuillu – SNC B2YE
situé 13 place du quatorze juillet 78260 Achères**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 place du quatorze juillet 78260 Achères présentée par Monsieur Edmond YIN gérant du Bar Tabac Presse Le Chêne Feuillu – SNC B2YE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Edmond YIN gérant du Bar Tabac Presse Le Chêne Feuillu – SNC B2YE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1466. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

13 place du quatorze juillet
78260 Achères

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Edmond YIN gérant du Bar Tabac Presse Le Chêne Feuillu – SNC B2YE, 13 place du quatorze juillet, 78260 Achères, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne situé 15 rue Boileau 78000 Versailles



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
situé 15 rue Boileau 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 rue Boileau 78000 Versailles présentée par Monsieur Daniel LEVEL président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Daniel LEVEL président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0254. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics. Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données de l'établissement à l'adresse suivante :

15 rue Boileau
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel LEVEL président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, 15 rue Boileau, 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au Lycée
Professionnel Jean Perrin situé 1 rue Lucien
Sampaix 78210 Saint-Cyr-l'École



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Lycée Professionnel Jean Perrin situé 1 rue Lucien Sampaix
78210 Saint-Cyr-l'École**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Lucien Sampaix 78210 Saint-Cyr-l'École présentée par Monsieur Philippe BERGALA proviseur du Lycée Professionnel Jean Perrin ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe BERGALA proviseur du Lycée Professionnel Jean Perrin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0473. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue Lucien Sampaix
78210 Saint-Cyr-l'École

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Philippe BERGALA proviseur du Lycée Professionnel Jean Perrin, 1 rue Lucien Sampaix, 78210 Saint-Cyr-l'École, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2020-07-15-00054

Arrêté SIDPC 2020-010 renouvellement
agrément de la Protection Civile



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2020-010 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DES YVELINES (ADPC 78)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale de Protection Civile aux formations premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile à la fédération nationale de Protection Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS 2018-003 du 13 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément pour l'association départementale de Protection Civile des Yvelines pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présenté par l'association départementale de Protection Civile des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'association départementale de Protection Civile des Yvelines, pour assurer les unités d'enseignement initial des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale commune de formateur (PICF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS)

Article 2 : L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : L'association départementale de Protection Civile des Yvelines adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

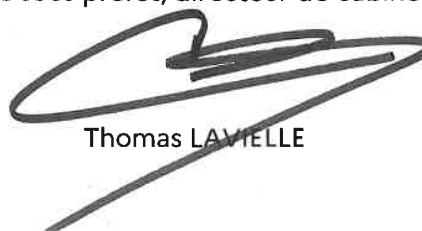
Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » mentionnées à l'article 1^{er} est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'association.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 15 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas LAVIELLE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00038

Arrêté portant sur le transfert définitif de
l'unique bureau de vote de Soindres

Arrêté n°

relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Soindres

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée le 7 mai 2021 par le maire de Soindres portant sur le transfert définitif de l'unique bureau de vote de la commune ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Soindres est transféré définitivement à l'adresse suivante :

Restaurant scolaire – 2, rue du Clos de Varenne

Article 2 : L'arrêté n° 2018-05-0088 du 15 mai 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Soindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00008

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote d'Arnouville-les-Mantes
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 766 du 10 juin 1986
relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Arnouville-les-Mantes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 766 du 10 juin 1986 relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu la demande formulée le 7 mai 2021 par le maire d'Arnouville-les-Mantes portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguité du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

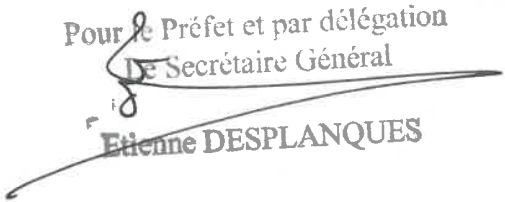
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune d'Arnouville-les-Mantes est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente Jules Duport – Rue Roseland

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire d'Arnouville-les-Mantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00009

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote d'Auteuil-le-Roi dans le
cadre du double scrutin de 2021



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DAG / 00.83 du 24 août 2000
relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Auteuil-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAG / 00.83 du 24 août 2000 relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Auteuil-le-Roi ;

Vu la demande formulée le 3 mai 2021 par le maire d'Auteuil-le-Roi portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune d'Auteuil-le-Roi est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – 5, chemin aux Bœufs

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Auteuil-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00010

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Béhoust dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0003 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Béhoust**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0003 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Béhoust ;

Vu la demande formulée le 30 avril 2021 par le maire de Béhoust portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

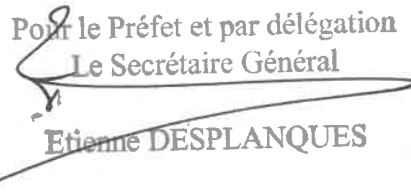
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Béhoust est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Foyer rural – 5, place du Village

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Béhoust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00011

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Boinville-le-Gaillard
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012037-0007 du 6 février 2012
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Boinville-le-Gaillard**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012037-0007 du 6 février 2012 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Boinville-le-Gaillard ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2021 par le maire de Boinville-le-Gaillard portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Boinville-le-Gaillard est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – Ruelle du Charron

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Boinville-le-Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00012

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Breuil-Bois-Robert
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0023 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Breuil-Bois-Robert**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0023 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Breuil-Bois-Robert ;

Vu la demande formulée le 3 mai 2021 par le maire de Breuil-Bois-Robert portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :


Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Breuil-Bois-Robert est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente «Mare Henriette» - Rue du Bois-Robert

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Breuil-Bois-Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00013

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de
Chaufour-les-Bonnières dans le cadre du double
scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0026 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Chauffour-les-Bonnières**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0026 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Chauffour-les-Bonnières ;

Vu la demande formulée le 30 avril 2021 par le maire de Chauffour-les-Bonnières portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Chauffour-les-Bonnières est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes - Chemin de la Couture

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Chauffour-les-Bonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00014

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Choisel dans le cadre
du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0008 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Choisel**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0008 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Choisel ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2021 par le maire de Choisel portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Choisel est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des loisirs «Espace Ingrid Bergman» - Place de l'Eglise

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Choisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne **DESPLANQUES**

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00016

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Cravent dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0027 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Cravent**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0027 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Cravent ;

Vu la demande formulée le 3 mai 2021 par le maire de Cravent portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

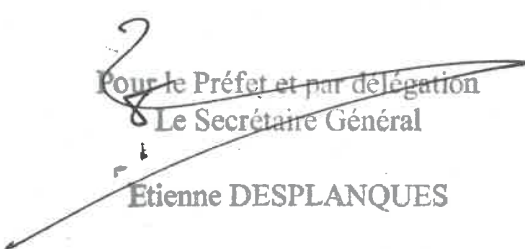
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Cravent est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – 41, rue Magloire Douville

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Cravent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00017

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de
Dampierre-en-Yvelines dans le cadre du double
scrutin de 2021



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0004 du 11 août 2016
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Dampierre-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0004 du 11 août 2016 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Dampierre-en-Yvelines ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par le maire de Dampierre-en-Yvelines portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Dampierre-en-Yvelines est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle communale du foyer rural – 5, rue de la Grand Vigne

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Dampierre-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00019

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Flexanville dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0010 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Flexanville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0010 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Flexanville ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2021 par le maire de Flexanville portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

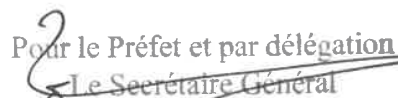
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Flexanville est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – 3, rue de la Mairie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Flexanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00022

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Gaillon-sur-Montcient
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 267 du 23 juillet 1992
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Gaillon-sur-Montcient**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 23 juillet 1992 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Gaillon-sur-Montcient ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2021 par le maire de Gaillon-sur-Montcient portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Gaillon-sur-Montcient est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

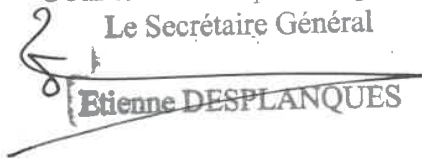
Salle des fêtes – Rue de la Montcient

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Gaillon-sur-Montcient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 17 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00023

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Gazeran dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 94-28 du 31 août 1994
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Gazeran**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-28 du 31 août 1994 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Gazeran ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2021 par le maire de Gazeran portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

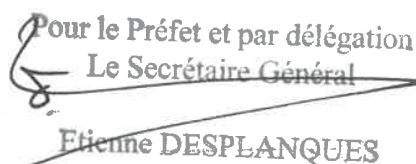
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Gazeran est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – Rue de la Mairie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Gazeran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00024

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Grosrouvre dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 95-44 du 22 août 1995
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Grosrouvre**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-44 du 22 août 1995 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Grosrouvre ;

Vu la demande formulée le 3 mai 2021 par le maire de Grosrouvre portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Grosrouvre est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Ecole communale – 1, chemin de la Masse (accès 6, route de la Surie)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Grosrouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00027

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Jumeauville dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0068 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Jumeauville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0068 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Jumeauville ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2021 par le maire de Jumeauville portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Jumeauville est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – Ruelle Verte

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Jumeauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00018

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de la Falaise dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0032 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de la Falaise**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0032 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de la Falaise ;

Vu la demande formulée le 30 avril 2021 par le maire de la Falaise portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de la Falaise est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle communale Aigue Flore – 6, rue des Grands Prés

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de la Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00028

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Limetz-Villez dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0069 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Limetz-Villez**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0069 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Limetz-Villez ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2021 par le maire de Limetz-Villez portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Limetz-Villez est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle communale «foyer rural» - 4, rue de la Mairie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Limetz-Villez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00030

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Mousseaux-sur-Seine
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0073 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Mousseaux-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0073 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Mousseaux-sur-Seine ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par le maire de Mousseaux-sur-Seine portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :


Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Mousseaux-sur-Seine est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes Sylvain Langlois – Chemin des Fosses, Cron

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Mousseaux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,
**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00031

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Nézel dans le cadre
du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0075 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Nézel**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0075 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Nézel ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par le maire de Nézel portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Nézel est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Espace Pierre Brémard – Rue des Prés Dieu

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Nézel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00032

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de
Notre-Dame-de-la-Mer dans le cadre du double
scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-29-028 du 29 juillet 2019
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-29-028 du 29 juillet 2019 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2021 par le maire de Notre-Dame-de-la-Mer portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – Place de la Mairie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Notre-Dame-de-la-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00033

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Ponthévrard dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0052 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Ponthévrard**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0052 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Ponthévrard ;

Vu la demande formulée le 5 mai 2021 par le maire de Ponthévrard portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Ponthévrard est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – Rue des Vignes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Ponthévrard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00035

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Richebourg dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0082 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Richebourg**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0082 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Richebourg ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2021 par le maire de Richebourg portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Richebourg est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente Edith Piaf – 3, route de Bazainville

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Richebourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00036

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Sailly dans le cadre
du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0084 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Sailly**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0084 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Sailly ;

Vu la demande formulée le 13 avril 2021 par le maire de Sailly portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Sailly est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des Jeunes – 21, rue Saint Laurent

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Sailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Par le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00037

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de
Saint-Martin-des-Champs dans le cadre du
double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-08-0006 du 2 août 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Martin-des-Champs**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-0006 du 2 août 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Martin-des-Champs ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par le maire de Saint-Martin-des-Champs portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Saint-Martin-des-Champs est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – 8, chemin de Fontenelle

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Saint-Martin-des-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-18-00038

Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3, 4, 20 et 27 de Poissy dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-30-002 du 30 août 2019
relatif aux bureaux de vote de la commune de Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-30-002 du 30 août 2019 relatif aux bureaux de vote de la commune de Poissy ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2021 par le maire de Poissy portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3, 4, 20 et 27 de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les bureaux de vote n° 2, 3, 4, 20 et 27 de la commune de Poissy sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Bureau de vote n° 2	Maison du Combattant Arnaud Beltrame	21, rue du 8 Mai 1945
Bureau de vote n° 3	Collège Jean Jaurès	28, avenue de la Libération
Bureau de vote n° 4	Collège Jean Jaurès	28, avenue de la Libération
Bureau de vote n° 20	Gymnase des Œillets	8, allée des Œillets
Bureau de vote n° 27	Forum Armand Peugeot	45, rue Jean-Pierre Timbaud

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **18 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00034

Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 7 et 16 de Rambouillet dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0014 du 12 août 2016 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0014 du 12 août 2016 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Rambouillet ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2021 par le maire de Rambouillet portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 7 et 16 de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote n° 7 et 16 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les bureaux de vote n° 7 et 16 de la commune de Rambouillet sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Gymnase B du Racinay – 81, rue d'Arbouville

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00015

Arrêté portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de Coignières dans le cadre du double scrutin de 2021



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRE 07/343 du 5 juillet 2007
relatif aux bureaux de vote de la commune de Coignières**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 07/343 du 5 juillet 2007 relatif aux bureaux de vote de la commune de Coignières ;

Vu la demande formulée le 4 mai 2021 par le maire de Coignières portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 bureaux de vote de la commune de Coignières sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Gymnase – 16, rue du Moulin à Vent

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Coignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00025

Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3 d'Issou dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral DRE 07/389 du 1^{er} août 2007 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Issou**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 07/389 du 1^{er} août 2007 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune d'Issou ;

Vu la demande formulée le 4 mai 2021 par le maire d'Issou portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les bureaux de vote n° 2 et 3 de la commune d'Issou sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Bureau de vote n° 2	Salle des fêtes Maurice Ravel	Rue de la Gare
Bureau de vote n° 3	Gymnase Gabriel Luca	Rue de la Gare

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire d'Issou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00039

Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 3 à 10 de Verneuil-sur-Seine dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 99-75 du 30 août 1999
relatif aux bureaux de vote de la commune de Verneuil-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-75 du 30 août 1999 relatif aux bureaux de vote de la commune de Verneuil-sur-Seine ;

Vu la demande formulée le 5 mai 2021 par le maire de Verneuil-sur-Seine portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 3 à 10 de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

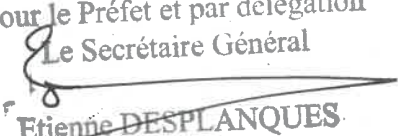
Arrête :

Article 1^{er} : Les bureaux de vote n° 3, à 10 de la commune de Verneuil-sur-Seine sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Bureau de vote n° 3	Gymnase La Garenne (enceinte de l'école La Garenne)	Rue de Bazincourt
Bureau de vote n° 4	Gymnase La Garenne (enceinte de l'école La Garenne)	Rue de Bazincourt
Bureau de vote n° 5	Espace Maurice Béjart (salle d'exposition)	3, boulevard André Malraux
Bureau de vote n° 6	Gymnase Coubertin (niveau du collège Jean Zay)	Rue Jean Zay
Bureau de vote n° 7	Gymnase Coubertin (niveau du collège Jean Zay)	Rue Jean Zay
Bureau de vote n° 8	Gymnase La Garenne (enceinte de l'école La Garenne)	Rue de Bazincourt
Bureau de vote n° 9	Gymnase Coubertin (niveau du collège Jean Zay)	Rue Jean Zay
Bureau de vote n° 10	Gymnase La Garenne (enceinte de l'école La Garenne)	Rue de Bazincourt

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Verneuil-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00040

Arrêté portant sur le transfert provisoire du
bureau de vote n° 1 de Villennes-sur-Seine dans
le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRE 09/395 du 31 août 2009 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Villennes-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 09/395 du 31 août 2009 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Villennes-sur-Seine ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2021 par le maire de Villennes-sur-Seine portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 1 de la commune de Villennes-sur-Seine est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des Expositions – Place de la Libération

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 4, salle des Arts – Place de la Libération.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Villennes-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00020

Arrêté portant sur le transfert provisoire du
bureau de vote n° 2 de Follainville-Dennemont
dans le cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014238-0004 du 26 août 2014 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Follainville-Dennemont**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0004 du 26 août 2014 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Follainville-Dennemont ;

Vu la demande formulée le 3 mai 2021 par le maire de Follainville-Dennemont portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 2 de la commune de Follainville-Dennemont est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – Place Marceau Vallot, Dennemont

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Follainville-Dennemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00021

Arrêté portant sur le transfert provisoire du
bureau de vote n° 2 de Freneuse dans le cadre
du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRE 07/420 du 29 août 2007
relatif aux bureaux de vote de la commune de Freneuse**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le codé électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 07/420 du 29 août 2007 relatif aux bureaux de vote de la commune de Freneuse ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2021 par le maire de Freneuse portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 2 de la commune de Freneuse est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes des Ventines – Chemin des Ventines

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Freneuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-17-00029

Arrêté portant sur le transfert provisoire du
bureau de vote n° 4 de Magnanville dans le
cadre du double scrutin de 2021

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-24-021 du 24 juillet 2020
relatif aux bureaux de vote de la commune de Magnanville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-24-021 du 24 juillet 2020 relatif aux bureaux de vote de la commune de Magnanville ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par le maire de Magnanville portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 4 de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 4 de la commune de Magnanville est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Gymnase Marie-Amélie Le Fur – Place Pierre Bérégovoy

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Magnanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **17 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-05-21-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à
la nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Vaux-sur-Seine



**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Vaux-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-01-007 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-04-110 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vaux-sur-Seine ;

Considérant la démission de Madame Ana MONNIER en date du 22 mars 2021 ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

L'article 1er de l'arrêté n° 78-2020-12-04-110 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Madame Noëlle RENAUT	Monsieur Jean-Fernand RIBEIRO
Monsieur Patrice LESAGE	Monsieur Gaëtan SORIN
Monsieur Jean-Marie MORANDI	Suppléant
Suppléant	

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 21 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Gérard DEROUIN